**Politique**

Les employés, contractuels, et stagiaires ne sont pas autorisés à donner des soins médicaux ou à prescrire des médicaments. Ils peuvent entreprendre un acte autorisé mais seulement quand l’acte autorisé lui a été déléguée par une personne appropriée par l’entremise de son superviseur selon la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, CHAPITRE 18.

**Procédures**

1. Si l’employé, contractuel, ou stagiaire est sollicité pour participer ou faire une activité qui lui est interdite (un acte normalement délégué), il doit refuser et expliquer au client le règlement interne de CAH.
2. Lorsque la demande est appropriée, l’employé, contractuel, ou stagiaire doit s’assurer que la requête du client soit exécutée dans les plus brefs délais par une personne compétente en la matière.
3. Le Responsable de besoins complexes établit un plan pour s’assurer que cette requête pour la performance d’un acte délégué soit exécutée de manière courante par une personne compétente en la matière qui a eu la formation et l’autorisation appropriée pour le faire.